

Résolution ICC-ASP/18/Res.4

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.4

Résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Soulignant le fait que la Cour est une cour pénale internationale permanente qui peut exercer sa compétence aux termes du Statut de Rome à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et qu'elle doit de ce fait veiller à se conformer aux exigences les plus élevées dans ses procédures,

Saluant la contribution que la Cour a apportée à la responsabilisation et au respect durable de la justice internationale, et déterminée à poursuivre ses efforts visant à renforcer la Cour et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat,

Rappelant que dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée a décidé de réexaminer les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

Affirmant qu'il incombe aux États Parties de présenter les candidatures au poste de juge et d'élire les juges conformément à l'article 36 du Statut de Rome,

Reconnaissant la nécessité de modifier le cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale conformément à l'article 36 du Statut de Rome,

Soulignant l'importance d'une représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans les organes de la Cour,

1. *Souligne* l'importance de nommer et d'élire, au poste de juge, des personnes qualifiées, compétentes et expérimentées de la plus grande qualité, jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *décide* de renforcer la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge afin qu'elle puisse davantage aider les États Parties à cette fin ;

2. *Réaffirme* la nécessité pour les États Parties d'évaluer les compétences des candidats conformément à l'article 36, paragraphe 3, du Statut de Rome ;

3. *Demande* à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de fournir des informations et une analyse aux États Parties sur l'évaluation des qualités des candidats énoncées à l'article 36(3)(b), avant la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

4. *Rappelle* que, selon l'article 36(4)(a) du Statut de Rome, les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au Statut, selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question, ou selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de justice prévue dans le Statut de celle-ci, et, à cet égard, *souligne* la nécessité pour les États Parties de respecter leurs obligations découlant du Statut de Rome ;

5. *Encourage* les États Parties à prendre également en compte les bonnes pratiques au niveau national et international dans la mise en œuvre de leurs procédures nationales de présentation de candidatures à la Cour ;
6. *Encourage* les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection au Secrétariat de l'Assemblée, et demande au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et demande en outre au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition du public dès lors que l'État Partie qui les a communiquées ne s'y oppose pas ;
7. *Demande* à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en concertation avec les États et les autres parties prenantes concernées, d'établir et de présenter, dès que possible et au plus tard à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations transmises par les États Parties, et de préparer un document de référence pour que les États Parties qui le souhaitent l'utilisent, qui recense les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation de candidatures ;
8. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et *rappelle* que les informations et l'analyse présentées par la Commission visent à favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et à améliorer leur évaluation des candidats, et ne sauraient en aucun cas lier les États Parties ou l'Assemblée des États Parties ;
9. *Rappelle* que les États Parties doivent exercer leur droit de vote conformément à l'article 36 ;
10. *Encourage* les États Parties à s'abstenir de pratiquer l'échange de voix ;
11. *Encourage* les candidats à approfondir leur connaissance du Statut de Rome et *salue* les efforts consentis dans ce sens par les candidats, notamment en suivant des formations adéquates ;
12. *Décide* d'adopter les modifications des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, et les modifications du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, qui figurent dans les annexes I et II, respectivement, de la présente résolution.

Annexe I

Projet de modification de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 concernant les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

A. Paragraphe 3

Supprimer « commence à courir 26 semaines avant le scrutin » et modifier la phrase comme suit : « La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir le premier lundi de l'année civile au cours de laquelle une élection est prévue. Toute prolongation de la période de présentation des candidatures tient compte de la nécessité, pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, de produire son rapport au moins 16 semaines avant les élections. »

B. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 6(f)

Indiquant si la candidature est présentée selon la procédure visée au paragraphe 4(a)(i) de l'article 36 ou selon celle visée à son paragraphe 4(a)(ii), et précisant de manière suffisamment détaillée les éléments de cette procédure.

C. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 12 bis

Tous les candidats proposés doivent se soumettre à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, si nécessaire par visioconférence ou par des moyens similaires. Les États qui ont présenté des candidatures doivent veiller à ce que les candidats se soumettent à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

D. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 12 ter

Une fois que la Commission consultative pour l'examen des candidatures a procédé à l'évaluation des candidats, et dès que possible avant les élections, le Bureau organise des tables rondes publiques auxquelles participent tous les candidats. Les tables rondes sont ouvertes aux États Parties et aux autres parties prenantes concernées et se tiennent dans les deux langues de travail de la Cour. Les candidats participent dans l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour et peuvent participer par visioconférence. Les débats font l'objet d'un enregistrement vidéo pour pouvoir être diffusés sur le site Internet de l'AEP. Les modalités restantes des tables rondes seront arrêtées par le Groupe de travail de New York.

Annexe II

Projet de modification du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures, figurant dans l'annexe du document ICC-ASP/10/36

A. Paragraphe 3

À la fin du troisième paragraphe, ajouter cette phrase : « Un membre qui est ressortissant d'un État Partie ne peut pas participer à l'évaluation des candidats présentés par cet État Partie. »

B. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 5 bis

À cette fin, la Commission :

a) élabore un questionnaire commun pour l'ensemble des candidats les invitant à communiquer les informations suivantes : i) expérience dans la gestion de procédures pénales complexes ; ii) expérience dans le domaine du droit international public ; iii) expérience spécifique dans les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et aux enfants ; iv) éléments attestant de leur impartialité et de leur intégrité ; et v) maîtrise d'une des langues de travail de la Cour ; il doit être demandé aux candidats s'ils souhaitent que leurs réponses au questionnaire soient rendues publiques ;

b) demande aux candidats de justifier de leurs connaissances juridiques en fournissant tout élément pertinent ;

c) vérifie les références des candidats et toute autre information publiquement disponible ;

d) crée une déclaration type que tous les candidats doivent signer et dans laquelle ceux-ci indiquent s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de faits répréhensibles, notamment de faits de harcèlement sexuel, qui les viseraient ;

e) évalue les compétences pratiques (notamment la capacité à travailler de manière collégiale), la connaissance des différents systèmes juridiques, et l'exposition aux contextes politiques, sociaux et culturels régionaux et sous-régionaux et la compréhension de ces contextes ;

f) documente les procédures nationales de présentation de candidatures dans les États Parties qui en présentent ; et

g) fait rapport sur les points ci-dessus.

C. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 8 bis

La Commission fournit également, à la demande d'un État Partie, une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie. Cette évaluation se fonde uniquement sur les informations communiquées à la Commission par l'État Partie concerné, et ne nécessite pas que la Commission communique avec le candidat potentiel. Une demande d'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est sans préjudice de la décision de l'État Partie de présenter ou non la candidature dudit candidat. De même, l'évaluation provisoire d'un candidat est sans préjudice de l'évaluation que la Commission sera amenée à faire du candidat dans le cas où sa candidature serait présentée par l'État Partie concerné. Le nombre de membres de la Commission chargés de procéder à l'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est limité à trois. Dans le cas où une candidature serait présentée par un État Partie après une évaluation provisoire, les membres de la Commission qui ont procédé à ladite évaluation se récuse et ne participent pas à l'évaluation formelle du candidat.

D. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 10 bis

Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare un rapport technique complet et détaillé comportant, pour chaque candidat :

- (a) les informations recueillies conformément au paragraphe 5 *bis* ;
- (b) une évaluation qualitative, des informations et une analyse portant uniquement sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à exercer la fonction de juge au regard des critères énoncés à l'article 36, et précisant de manière détaillée les motifs sur lesquels se fonde ladite évaluation ; et
- (c) l'indication de la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée, en précisant si elle a été suivie dans chaque cas.

E. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 10 *ter*

La Commission peut demander aux États de lui communiquer les informations complémentaires dont elle a besoin sur un candidat afin d'examiner et d'évaluer son aptitude à exercer la fonction de juge.

F. Modifier le paragraphe 11

Le rapport de la Commission est communiqué – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs au moins 16 semaines avant les élections pour permettre son examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.
